



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 328/2024/DREAL/UD88 du

27 MARS 2024

mettant en demeure la société EUROCABLE implantée route du Valtin, à PLAINFAING (88),
de régulariser ses activités

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1521/86 du 15 octobre 1986 autorisant la société EUROCABLE à exploiter ses installations ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 26 février 2024 ;
- Considérant que la société EUROCABLE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :
- article 6.3 : non respect des échéances de vérification des émissions polluantes de la chaudière (la dernière vérification date de 2017 et 2018 ce qui ne respecte pas la période de trois ans) ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société EUROCABLE n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

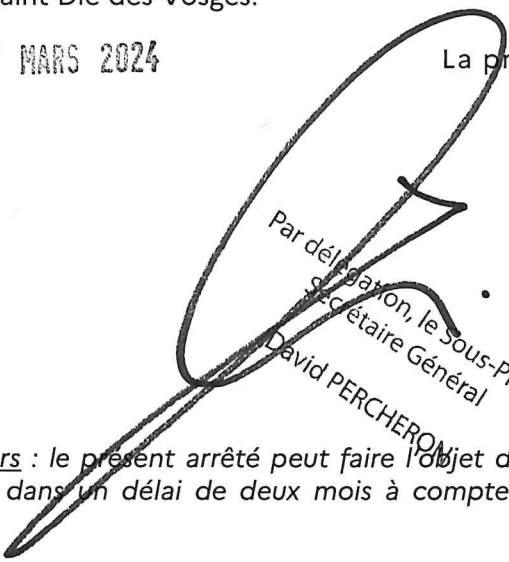
Article 1^{er} – La société EUROCABLE est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures des émissions atmosphériques de la chaudière telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROCABLE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Plainfaing et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 27 MARS 2024

La préfète,



Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.